

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BOUT DU PONT DE L'ARN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PRAT, Maire.

**Présents** : Bernard PRAT, Maire, Catherine BARRAILLÉ-ANDRIEU, Jacques BARTHES, Jean-Luc BONNAFOUS, Christine PUJOL, Adjoint, Blanche MENDES, Marie-Claude GLORIES, Frédéric FERRAND, Jean-Pierre AUBANTON, Jacqueline BILLOUX, Eric CHEMIN, Jean-Luc SICARD, Mathieu GLORIES, Nadine MAHOUX.

**Avant donné pouvoir** : Julien ARMENGAUD à Catherine BARRAILLÉ-ANDRIEU

**A été nommé secrétaire** : Eric CHEMIN

- 
1. Validation du compte rendu de la séance du 21 septembre 2023
  2. Retrait de la délibération D2023\_21090010 – Aide financière
  3. Adoption de la M57
  4. Imputation des biens meubles d'une valeur inférieure à 500 euros TTC en investissement
  5. Tarifs 2024
  6. Attribution d'aide pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions
  7. Attribution d'aide pour l'achat d'un récupérateur d'eaux de pluie
  8. Attribution chèques cadeaux pour le concours d'illuminations de Noël
  9. Subvention exceptionnelle
  10. Modification des statuts de la Communauté de Communes Thoré Montagne noire
  11. Financement des structures accueillant les enfants de 0 à 3 ans - 2022
  12. Financement des structures accueillant les enfants de 0 à 3 ans - 2023
  13. Validation du Rapport sur le prix et la Qualité du Service (RQPS) d'eau potable
  14. Validation du Rapport sur le prix et la Qualité du Service (RQPS) d'assainissement collectif
  15. Abondement au budget de l'assainissement collectif du SIVAT
  16. Créations d'emplois non permanents d'agents recenseurs
  17. Création d'emploi d'adjoint administratif
  18. Modification du tableau des effectifs
  19. Modification de la délibération sur l'organisation du temps de travail
  20. Désaffectation et déclassement d'un terrain communal
  21. Questions diverses

- 
1. **VALIDATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## **2. RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION D2023\_21090010**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération D2023\_21090010 concernant l'aide financière accordée à une habitante de la commune.

En effet, il s'avère que la personne a bénéficié d'une aide extérieure qui a permis de régler ses difficultés financières sans l'aide de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
**DÉCIDE** de retirer la délibération D2023\_21090010 du 21 septembre 2023.

## **3. ADOPTION DE LA M57**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 106 III de la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

L'instruction budgétaire et comptable M57 est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Elle a vocation à être étendue à toutes les collectivités éligibles au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le référentiel M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

### **1. Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

L'autorisation de procéder à tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote annuel du budget primitif. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

## **2. Fixation du mode de gestion des amortissements**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis des biens acquis à compter de son adoption.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 27 avril 2023,

Le Conseil Municipal, après délibération,

**APPROUVE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**DÉCIDE** de ne pas mettre en œuvre l'amortissement des investissements, sauf ceux qui s'appliquent aux subventions d'équipement versées.

## **4. IMPUTATION DES BIENS MEUBLES D'UNE VALEUR INFÉRIEURE A 500 EUROS TTC EN INVESTISSEMENT**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire n° NOR/INT/B/02/00059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu l'article 47 de la Loi des Finances rectificatives pour 1998 qui a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001,

Considérant qu'il convient de prendre une délibération pour l'exercice 2023 pour rattacher à la section d'investissement les biens d'un montant inférieur à 500 € qui ne peuvent pas être rattachés automatiquement à la section d'investissement de par leur présence dans la nomenclature ou le raisonnement par analogie,

Considérant que ces biens s'amortissent sur une période supérieure à une année, Monsieur le Maire rappelle que les investissements dont le montant peut être inférieur à 500 € TTC qui figurent sur cette liste, sont les suivants :

### **\* ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1- Mobilier, mobilier scolaire

2- Ameublement (rideaux, stores, tapis...)

3- Bureautique, informatique (calculatrices, tableaux, unités centrales, logiciels/progiciels, périphériques...)

4- Imprimerie

5- Communication : matériel audiovisuel (appareil photos...) matériel exposition/affichage (grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines...)

### **\* MATÉRIEL TECHNIQUE**

- 1- Chauffage et sanitaire (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs...)
- 2- Entretien et nettoyage (aspirateurs, karcher, lave-linge, lave-vaisselle...)
- 3- Conservation et transformation des aliments (réfrigérateur, congélateur, cuisinière...)
- 4- Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique, isolation...)

\* **VOIRIE ET RESEAUX DIVERS**

- 1- Installation de voirie
- 2- Matériel
- 3- Éclairage public, électricité
- 4- Stationnement

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'affecter les dépenses correspondantes à ces biens en section d'investissement pour l'exercice 2023.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2023.

**5. TARIFS 2024**

Le Conseil Municipal,

Vu les tarifs pratiqués pour les services du budget principal,

Après délibération et à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Locations de salles :**

\* petite salle annexe : 100 € pour les habitants de la commune, les associations et les entreprises hors commune.  
+ 50€ pour les frais de chauffage  
800 € pour la caution.

\* grande salle : 300 € pour les habitants de la commune, les associations et les entreprises hors commune  
100 € pour les frais d'électricité + chauffage ou climatisation  
2 000 € de caution.

**Location de matériel :** Pour les habitants de la commune, les tarifs sont les suivants :  
Chaise : 0.80€  
Table : 1.50€  
Banc : 2€  
Forfait transport/livraison : 50€  
Pour toute location de chaises, bancs ou tables, une caution de 150 €uros sera demandée à la réservation du matériel en

mairie. La caution sera expédiée dans les 15 jours suivant la restitution de celui-ci.

**Loyers communaux** : montants mensuels

* Monsieur BERNAL Santiago :	36.71 €
* Monsieur BONNAFOUS Patrick :	353.65 €
* Monsieur GRANDHOMME Gérard :	321.32 €
* Monsieur BERTRAND Bastien :	35.20 €
* Monsieur LAMON Jérôme :	158.41 €

**Tickets de garderie et d'études surveillées** : 0.40 € l'unité.

**Tickets cantine scolaire** : 3.80 € l'unité.

**Concessions au cimetière et colombarium** :

Prix du m<sup>2</sup> : 80.00 €

\*Concession simple (3m<sup>2</sup>) : 240.00 €

\*Concession double (5m<sup>2</sup>) : 400.00 €

\*Colombarium 2 urnes : 300.00 €

6. **ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE DÉFENSE CONTRE LES INTRUSIONS**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a mis en place une aide financière accordée aux propriétaires des locaux destinés à l'habitation pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions.

Les modalités d'attribution de cette aide ont été définies par règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 05 novembre 2020.

Monsieur le Maire donne lecture de la demande d'aide qui a reçu l'agrément de la commission sécurité en date du 16 novembre 2023.

Le dossier étant conforme aux prescriptions et au devis déposé, Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention selon le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération,

**DÉCIDE** d'attribuer au titre de l'aide pour l'installation d'un système de défense contre les intrusions, la subvention qui figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

**PRÉCISE** que cette aide sera versée après la réalisation des travaux sur présentation de la facture acquittée et du formulaire attestant sur l'honneur de la réalisation des travaux.

7. **ATTRIBUTION D'UNE AIDE POUR L'ACHAT D'UN RÉCUPÉRATEUR D'EAUX DE PLUIE**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a mis en place une aide financière à l'achat d'un récupérateur d'eaux de pluie accordée aux personnes physiques propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants pour des locaux destinés à l'habitation uniquement.

Les modalités d'attribution de cette aide ont été définies par règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2023.

Monsieur le Maire donne lecture des demandes d'aide qui ont reçu l'agrément de la commission Travaux – Cadre de vie en date du 16 novembre 2023.

Les dossiers étant conformes aux prescriptions du règlement, Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention selon le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'attribuer au titre de l'aide à l'achat d'un récupérateur d'eaux de pluie, les subventions qui figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

**8. CONCOURS DE DÉCORATIONS DE NOËL : ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET SES COMMERCES**

Monsieur le Maire expose que dans cette période difficile, la commune souhaite récompenser les participants du concours de décorations de Noël organisé du 04 au 18 décembre 2023 avec des chèques cadeaux.

Il propose de répartir les chèques cadeaux de la façon suivante :

1<sup>er</sup> : 1 chéquier cadeau d'une valeur de 150 €

2<sup>ème</sup> : 1 chéquier cadeau d'une valeur de 120 €

3<sup>ème</sup> : 1 chéquier cadeau d'une valeur de 100 €

Autres participants : 1 chéquier cadeau d'une valeur de 50 € dans la limite de 8 chèquiers.

Le coût total de cette opération s'élève 770.00 €

Il précise que les chèques cadeaux sont valables uniquement dans les commerces de la commune et propose une convention de partenariat entre la commune et les commerces dont il donne lecture.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**APPROUVE :**

- le dispositif des chèques cadeaux énoncé ci-dessus,

- la convention de partenariat entre la commune et ses commerces dans le cadre du concours de décorations de Noël annexée à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre des chèques cadeaux et à signer la convention de partenariat entre la commune et ses commerces dans le cadre du concours de décorations de Noël et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Les dépenses correspondantes seront financées par les crédits inscrits au budget principal 2023.

**9. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,  
Vu la demande présentée par le Comité d'animations de Bout du Pont de l'Arn en vue d'organiser les guinguettes de l'été 2023,  
Considérant que la commune réalise et soutient les actions de promotion économique, touristique et culturelle de son territoire,

**DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 7 301.92 €uros à l'association pour l'organisation de ces événements.

**10. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THORÉ MONTAGNE NOIRE**

Vu les statuts de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire approuvés par arrêté préfectoral du 22 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire du 18 septembre 2023 approuvant l'ajout de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et la modification des statuts en ce sens,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire du 5 décembre 2023 approuvant l'ajout de la compétence « Organisation de manifestations culturelles de dimension intercommunale » et la modification des statuts en ce sens,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire du 5 décembre 2023 approuvant la modification de la compétence « Sport, jeunesse, associations » et la modification des statuts en ce sens,

Monsieur le maire indique que le Conseil communautaire de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire (CCTMN) a délibéré le 18 septembre 2023 puis le 5 décembre 2023 en faveur de la modification des compétences « Action sociale d'intérêt communautaire », « Culture » et « Sport, jeunesse, associations ».

**ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Le point 3 de l'Article 2 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES des statuts de la CCTMN est modifié comme suit :

## **TITRE 2 : COMPÉTENCES**

### **3. Action sociale d'intérêt communautaire**

- Toutes études, analyses des besoins et réflexions prospectives concernant les thématiques entrant dans l'action sociale d'intérêt communautaire, pourvu que le périmètre, l'objet de l'étude ou les populations ciblées concernent plusieurs communes du territoire ;
- Coordination de l'élaboration des contrats territoriaux proposés par les partenaires institutionnels et pilotage de leur mise en œuvre ;
- Appui et soutien aux communes dans leurs missions d'action sociale.

#### **Concernant les thématiques suivantes :**

##### **La petite enfance :**

- Participation financière au fonctionnement de trois structures d'accueil pour la petite enfance d'intérêt communautaire, en contrepartie de places réservées aux enfants de 0 à 3 ans habitant le territoire de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire. Cette participation est actée dans un contrat CAF dont les communes membres peuvent être cosignataires pour chacune en ce qui la concerne
- Participation financière au fonctionnement du Réseau Petite enfance (RPE) de la Montagne Noire à hauteur des prestations réalisées sur la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire inscrites dans un contrat CAF.

##### **L'enfance (3/6 ans) :**

- Étude et analyse de la prise de compétence 3/6 ans

##### **La parentalité :**

- Accompagnement des familles via des actions et animations autour de la parentalité lorsqu'elles concernent tout le territoire

##### **Les personnes âgées :**

- Participation à la définition d'une politique structurante en matière de gérontologie sur le territoire de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire en lien avec les différents acteurs

##### **Les personnes en situation de handicap :**

- Participation à la définition d'une politique structurante en matière d'handicap sur le territoire de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire en lien avec les différents acteurs

##### **L'accès aux droits :**

- Coordination des initiatives locales

##### **La santé :**

- Gestion d'une Maison de santé pluridisciplinaire intercommunale
- Étude, coordination, accompagnement ou mise en œuvre d'opérations facilitant le maintien ou l'accueil de professionnels de santé

**L'animation de la vie sociale :**

- Animation d'un Espace de vie sociale : actions de rayonnement intercommunal, multisites et intégrant plusieurs partenaires, ayant pour objectif de rompre l'isolement et de faire davantage de lien social entre tous les habitants

**Gestion des situations d'urgence :**

- Orientation vers les services compétents
- Aide dans la recherche de logements d'urgence

**Mobilité d'utilité sociale :**

- Réflexion pouvant déboucher sur l'organisation d'un service de transport à la demande d'utilité sociale à destination des personnes isolées du territoire

**ORGANISATION DE MANIFESTATIONS CULTURELLES DE DIMENSION INTERCOMMUNALE**

Le point 1 de l'Article 3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES des statuts de la CCTMN est modifié comme suit :

**3. COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**1. Culture**

1.1. Mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et architectural :

- Réalisation d'un inventaire du patrimoine existant.

1.2. Création d'équipements structurants à vocation culturelle : création d'espaces multiculturels pour des résidences d'artistes ou lieux d'expositions

1.3. Dynamisation culturelle

- Mise en réseau des équipements culturels

- Organisation de manifestations culturelles de dimension intercommunale

**« SPORT, JEUNESSE, ASSOCIATIONS »**

Le point 3 de l'Article 3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES des statuts de la CCTMN est modifié comme suit :

**ARTICLE 3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**3. Sport, jeunesse, associations**

Réseau des écoles publiques : gestion du réseau des écoles rurales de la Haute Vallée du Thoré

[suppression piscine et Foyer socio-éducatif]

Monsieur le maire propose d'approuver les modifications statutaires de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire relative à ces modifications de compétences.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**APPROUVE** les modifications statutaires de la Communauté de communes Thoré Montagne Noire telles que décrites ci-dessus ;

**APPROUVE** les nouveaux statuts joints en annexe de la présente délibération.

**11. FINANCEMENT DES STRUCTURES ACCUEILLANT LES ENFANTS DE 0 A 3 ANS DE LA COMMUNE DE BOUT DU PONT DE L'ARN POUR L'ANNEE 2022**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire exerce la compétence facultative concernant la petite enfance :

*« - Participation financière au fonctionnement de structures d'accueil pour la petite enfance d'intérêt communautaire, en contrepartie de places réservées aux enfants de 0 à 3 ans habitant le territoire de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire.*

*Cette participation est actée dans un contrat CAF dont les communes membres peuvent être cosignataires pour chacune en ce qui la concerne.*

*- Participation financière à la gestion et animation du réseau d'assistantes maternelles de la Montagne Noire à hauteur des prestations réalisées sur la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire inscrites dans un contrat CAF. »*

A ce titre, une convention proposée en annexe vient fixer la participation financière de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire pour l'année 2022 à 24 000 €.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**APPROUVE** la participation financière de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire d'un montant de 24 000 € pour l'année 2022,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**12. FINANCEMENT DES STRUCTURES ACCUEILLANT LES ENFANTS DE 0 A 3 ANS DE LA COMMUNE DE BOUT DU PONT DE L'ARN POUR L'ANNEE 2023**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire exerce la compétence facultative concernant la petite enfance :

*« - Participation financière au fonctionnement de structures d'accueil pour la petite enfance d'intérêt communautaire, en contrepartie de places réservées aux enfants de 0 à 3 ans habitant le territoire de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire.*

*Cette participation est actée dans un contrat CAF dont les communes membres peuvent être cosignataires pour chacune en ce qui la concerne.*

*- Participation financière à la gestion et animation du réseau d'assistantes maternelles de la Montagne Noire à hauteur des prestations réalisées sur la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire inscrites dans un contrat CAF. »*

A ce titre, une convention proposée en annexe vient fixer la participation financière de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire pour l'année 2023 à 35 897 €.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**APPROUVE** la participation financière de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire d'un montant de 35 897 € pour l'année 2023,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**13. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la commune a transféré sa compétence à un EPCI, le maire doit présenter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RQPS) reçu de l'EPCI au conseil municipal dans un délai de 12 mois à compter de la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire présente le rapport de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service (RQPS) d'eau potable réalisé par le Syndicat Mixte des Vallées de l'Arnette et du Thoré adopté en comité syndical le 26 septembre 2023.

Le conseil municipal,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, exercice 2022 du Syndicat Mixte des Vallées de l'Arnette et du Thoré.

**14. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXERCICE 2022**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la commune a transféré sa compétence à un EPCI, le maire doit présenter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RQPS) reçu de l'EPCI au conseil municipal dans un délai de 12 mois à compter de la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire présente le rapport de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service (RQPS) d'assainissement collectif réalisé par le Syndicat Mixte des Vallées de l'Arnette et du Thoré adopté en comité syndical le 26 septembre 2023.

Le conseil municipal,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, exercice 2022 du Syndicat Mixte des Vallées de l'Arnette et du Thoré.

**15. REVERSEMENT D'UN ABONDEMENT VOLONTAIRE DE LA COMMUNE AU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIVAT**

Vu l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'une commune peut prendre en charge des dépenses au titre du service d'assainissement collectif,

Vu la délibération du 21 décembre 2022, du Comité Syndical du SIVAT autorisant son Président à élaborer une convention de reversement d'un abondement volontaire des communes vers le budget assainissement collectif du SIVAT.

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Mixte des Vallées de l'Arnette et du Thoré (SIVAT) est confronté à des obligations, notamment règlementaires, nécessitant des investissements lourds et à une hausse des prix sans précédent depuis de nombreux mois.

Afin de limiter l'évolution disproportionnée de la facture d'assainissement, il est proposé que l'augmentation du tarif au mètre cube soit limitée, et compensée par un abondement volontaire des communes vers le budget de l'assainissement collectif du SIVAT.

A ce titre, une convention proposée en annexe vient fixer l'abondement de la commune de Bout du Pont de l'Arn pour l'année 2023 à 4 228 €.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**APPROUVE** l'abondement de la commune vers le budget de l'assainissement collectif du SIVAT pour l'année 2023 d'un montant de 4 228 €,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**16. CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS RECENSEURS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer des emplois d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**DECIDE** de recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement **saisonnier** d'activité, dans les conditions fixées à l'article L 332-23 2° du Code général de la fonction publique, pour une période de 41 jours allant du 08 janvier au 17 février 2024 inclus.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C au grade d'Agent recenseur.

Ces agents assureront des fonctions d'agents recenseurs à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1.

Les agents recenseurs seront chargés sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2024.

## 17. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mise en place d'un service d'instruction de demande de cartes d'identité et de passeports au sein de la mairie, il convient de renforcer le personnel administratif.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service administratif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour assurer la continuité des services : accueil physique et téléphonique, tâches administratives et comptables.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément à l'article L. 332-8 du Code

Général de la Fonction Publique, Monsieur le Maire demande l'autorisation de recruter un agent contractuel.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024.

Le tableau des effectifs sera modifié.

**18. PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Bout du Pont de l'Arn de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer :

- Un poste d'adjoint administratif territorial vu la précédente délibération de création d'un emploi permanent,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'adopter le tableau des effectifs suivant :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service (nombre heures et minutes)
-------------------	-----------	----------	--

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Adjoint administratif principal	C	2	2 postes à 28heures
Adjoint administratif	C	3	3 postes à 35 heures
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique principal	C	4	4 postes à 35 heures
Adjoint technique	C	5	1 poste à 28 heures 1 poste à 21 h 30 mn 1 poste à 24 heures 1 poste à 26 heures 1 poste à 25 heures
<b>FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE</b>			
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	C	1	1 poste à 33 heures
<b>TOTAL</b>		<b>14</b>	

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2024.

#### **19. RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Vu les délibérations relatives au temps de travail en date du 06 décembre 2001, du 06 mars 2002 et du 17 février 2009,

Considérant la délibération du 28 février 2022 portant sur l'organisation du travail,

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2002, au passage des 35 heures hebdomadaires, la municipalité a opté pour la mise en place de ARTT (aménagement et réduction du temps de travail) alors que la durée hebdomadaire de travail des agents techniques était égale à 35 heures.

Il précise que les durées quotidiennes de travail ne sont pas identiques chaque jour et que chaque agent technique bénéficie d'une demi-journée (3h 50mn) sous forme d'aménagement de temps de travail et non pas comme demi-journée d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT).

La durée hebdomadaire de travail des agents techniques étant égale à 35 heures et la durée annuelle du travail effectif étant conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures,

Il convient donc de rectifier la délibération en date du 28 février 2022 portant sur l'organisation du temps de travail comme suit :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Bout du Pont de l'Arn est de 35 heures par semaine pour les services administratifs et les services techniques pour l'ensemble des agents.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour, soit 7 heures pour une durée de travail à 35h.

Les services seront ouverts au public de 08h30 à 12h00 du lundi au vendredi, de 14h à 18h du lundi au jeudi et de 14h à 17h le vendredi.

Les services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail sont de 7h50mn sur 3 jours, 7h30mn sur 1 jour et 4h00 sur 1 jour.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**RECTIFIE** la durée hebdomadaire et les cycles de travail ainsi que la journée de solidarité de la délibération en date du 28 février 2022 portant sur l'organisation du temps de travail.

**DIT** que les autres dispositions de la délibération en date du 28 février 2022 portant sur l'organisation du temps de travail restent inchangées.

20. **DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN COMMUNAL RUE DES AZALÉES**

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'optimiser la gestion de son patrimoine, la commune a décidé de procéder à la vente d'une partie d'un terrain située rue des Azalées.

Il précise que le terrain est non cadastré et que la surface cédée sera de 248 m<sup>2</sup>.

Ce terrain ayant fait l'objet d'un document d'arpentage pour déterminer la superficie exacte à céder et lui attribuer une référence cadastrale, a ensuite été désaffecté.

Il est donc désormais possible de constater la désaffectation matérielle du bien et d'acter son déclassement du domaine public et son reclassement dans le domaine privé communal en vue de sa cession.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

**CONSTATE** la désaffectation d'une partie du terrain située rue des Azalées,

**PRONONCE** le déclassement du domaine public communal d'une partie du terrain située rue des Azalées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

### QUESTIONS DIVERSES

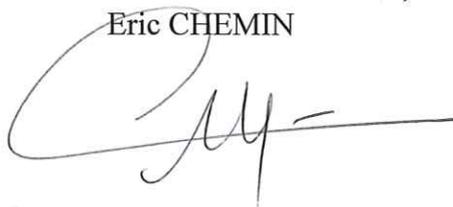
Les élus ont abordé plusieurs sujets :

- La mise en sécurité de la traversée King-Jouet/Leclerc
- Avancement des travaux de la voirie Coucourens/RD612

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

PV arrêté le 13 mars 2024

Le secrétaire de séance,  
Eric CHEMIN



Le Maire,  
Bernard PRAT

